

application des dispositions rappelées ci-dessus, un officier serait l'objet, aux notes annuelles, de deux propositions émanant de deux autorités différentes, ces deux propositions seraient présentées au Conseil d'amirauté comme n'en formant qu'une seule pour l'année.

En ce qui concerne les propositions faites en dehors des notes annuelles, je ne saurais trop vous recommander une réserve extrême.

Une proposition exceptionnelle ne doit être faite que pour un service exceptionnel.

D'ailleurs toute proposition formulée en dehors des notes annuelles, ne sera inscrite au carnet de l'officier qu'après décision spéciale prise sur le rapport du directeur des colonies.

Cette manière de procéder me paraît de nature à établir une sorte d'équilibre entre les différents cadres des colonies qui, servant sous des chefs divers, sont l'objet de plus ou moins de propositions suivant la plus ou moins grande réserve des administrations.

Quant aux officiers du commissariat qui servent hors cadre, et qui, par suite, peuvent être récompensés dans le service où ils sont détachés, j'ai décidé que toute proposition pour l'avancement à un nouveau grade devra être précédée de l'avis de l'ordonnateur comme chef de corps.

Je dois, en outre, vous recommander de ne pas formuler de propositions en faveur des officiers qui ne réuniraient pas, au 1^{er} janvier de l'année suivante, les conditions de service exigées par les règlements.

Enfin, lorsqu'un chef se trouvera dans l'obligation de donner de mauvaises notes à un officier, il devra préciser les faits à lui reprocher, afin que je puisse juger en connaissance de cause et que, si ces faits portent atteinte à son honorabilité, je puisse immédiatement le mettre en demeure d'expliquer sa conduite.

Telles sont, Messieurs, les règles générales que je crois devoir établir en vue de sauvegarder tous les intérêts.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N^o 167. — DÉPÊCHE ministérielle du 6 juin 1873 (Direction des colonies, 3^e bureau) donnant avis de grâces accordées à six condamnés de Tahiti.

Paris, le 6 juin 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que